



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

燎燎燎

JUIN 2013
NUMÉRO SPÉCIAL N° 31

燎燎燎

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	3
<i>Arrêté en date du 12 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste AUZEL, directeur du service départemental des archives de la Manche</i>	3
2EME DIRECTION – COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES JURIDIQUES	3
<i>Arrêté n° 13-32 CL du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu issue de la fusion des communautés de communes du canton de Percy, du canton de Saint-Pois (sauf les communes suivantes : Le-Mesnil-Gilbert, Lingard, Saint-Laurent-de-Cuves et Saint-Michel- de- Montjoie) et du canton de Villedieu-les-poêles et de l'adhésion des communes de Le Tanu et Sainte-Cécile</i>	3
<i>Arrêté n° 2013-40-CL du 30 mai 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal de secours, d'incendie et de protection civile de la région de Marigny</i>	5
<i>Arrêté n° 2013-38-CL du 30 mai 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal de secours, de lutte contre l'incendie et de protection civile de Carentan</i>	5
<i>Arrêté n° 13-17-IG du 14 juin 2013 autorisant l'extension du périmètre du syndicat départemental d'énergies de la manche (SDEM) et la modification de ses statuts</i>	6

Arrêté en date du 12 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste AUZEL, directeur du service départemental des archives de la Manche

VU le code du patrimoine,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;
VU le certificat administratif du Ministère de la Culture en date du 3 juin 2013 nommant, pour une période de trois ans, M. Jean-Baptiste AUZEL directeur du service départemental d'archives de la Manche ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,
ARRETE

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste AUZEL, directeur du service départemental d'archives de la Manche, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

gestion du service départemental d'archives ;
correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion ;
contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales ;
correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 212-11 à L. 212-14 du code du patrimoine ;
avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
visas préalable à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales ;
contrôle scientifique et technique des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine ;
documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public, ainsi que des personnes de droit privé chargées d'une mission de service public ;
visas préalable à l'élimination des documents d'archives des services, établissements et personnes visées à l'alinéa précédent ;
documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;
coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département ;
correspondances et rapports.

Art. 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de services de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Art. 3 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Baptiste AUZEL peut déléguer sa signature aux agents de l'État placés sous son autorité. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués.
Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Art. 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental d'archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le président du conseil général.

Signé : le préfet, Adolphe COLRAT

2EME DIRECTION – COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES JURIDIQUES

Arrêté n° 13-32 CL du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu issue de la fusion des communautés de communes du canton de Percy, du canton de Saint-Pois (sauf les communes suivantes : Le-Mesnil-Gilbert, Lingeard, Saint-Laurent-de-Cuves et Saint-Michel-de-Montjoie) et du canton de Villedieu-les-poêles et de l'adhésion des communes de Le Tanu et Sainte-Cécile.

Art 1 : A compter du 1^{er} janvier 2014, une nouvelle communauté de communes est créée, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Percy, du canton de Saint-Pois (sauf les communes suivantes : Le Mesnil-Gilbert, Lingeard, Saint-Laurent-de-Cuves et Saint-Michel-de-Montjoie) et du canton de Villedieu-les-Poêles ainsi que de l'adhésion des communes de Le Tanu et Sainte-Cécile.

Art 2 : La nouvelle communauté de communes prend le nom de «Intercom du bassin de Villedieu». Son siège est situé à l'adresse suivante : 6-8 zone artisanale de la Sienne - 50800 Villedieu-les-Poêles.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes :

Communauté de communes du canton de Percy

Communauté de communes du canton de Saint-Pois

Communauté communes du canton de Villedieu-les-Poêles.

Art 3 : La communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu est composée des communes suivantes :

BESLON

BOISYVON

BOURGUENOLLES

CHAMPREPUS

CHERENCE-LE-HERON

COULOUVRAY-BOISBENATRE

FLEURY

LA BLOUTIERE

LA CHAPELLE-CECELIN

LA COLOMBE

LA HAYE-BELLEFONDS
 LA LANDE-D'AIROU
 LA TRINITE
 LE CHEFRESNE
 LE GUISLAIN
 LE TANU
 MARGUERAY
 MAUPERTUIS
 MONTABOT
 MONTBRAY
 MORIGNY
 PERCY
 ROUFFIGNY
 SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT
 SAINT-MAUR-DES-BOIS
 SAINT-POIS
 SAINTE-CECILE
 VILLEBAUDON
 VILLEDIEU-LES-POELES

L'adhésion de la commune de Le Tanu emporte son retrait de la communauté de communes du Pays Hayland.

Art 4 : Régime fiscal : en application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1638-0 bis du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu est la fiscalité additionnelle.

Art 5 : Les compétences transférées par les communes à leur communauté de communes d'origine avant la fusion sont listées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Concernant l'exercice des compétences, il convient de rappeler les termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT : « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ».

Compétences obligatoires :

Elles sont exercées par la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu sur l'ensemble de son périmètre.

Compétences optionnelles :

La communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article L5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu dispose, à compter du 1^{er} janvier 2014, d'un délai de trois mois pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu.

Compétence supplémentaires ou facultatives :

La communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu dispose, à compter du 1^{er} janvier 2014, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu.

Art 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du canton de Percy, de la communauté de communes du canton de Saint-Pois et de la communauté de communes du canton de Villedieu-les-Poêles fusionnées sont transférés à la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2014.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes du canton de Percy, de la communauté de communes du canton de Saint-Pois et de la communauté de communes du canton de Villedieu-les-Poêles est attribué à la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu. La communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2013, y compris les budgets annexes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.

Art 7 : Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur de la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets de la communauté de communes du canton de Percy, de la communauté de communes du canton de Saint-Pois et de la communauté de communes du canton de Villedieu-les-Poêles, au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.

La communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu prend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Il conviendra de délibérer sur la création des budgets annexes lors des premières réunions du conseil communautaire.

Art 8 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents de la communauté de communes du canton de Percy, de la communauté de communes du canton de Saint-Pois et de la communauté de communes du canton de Villedieu-les-Poêles informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art 9 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu sont exercées par le comptable de la trésorerie de Villedieu-les-Poêles.

Art 10 : La fusion de la communauté de communes du canton de Percy, de la communauté de communes du canton de Saint-Pois et de la communauté de communes du canton de Villedieu-les-Poêles emporte les conséquences suivantes sur les syndicats :

Syndicat Intercommunal de Secours, de Lutte Contre l'incendie et de Protection Civile de Villedieu Les Poeles :

En application de l'article L. 5212-33 du CGCT, rendu applicable aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L.5711-1 du même code, les syndicats constitués d'un seul membre sont dissous de plein droit. Ce syndicat mixte ne comprend plus qu'un seul membre à compter du 1^{er} janvier 2014, ses compétences sont donc reprises de plein droit à cette date par la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu.

La communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu est substituée à la communauté de communes du canton de Percy, à la communauté de communes du canton de Saint-Pois et à la communauté de communes du canton de Villedieu-les-Poêles au sein des syndicats dont ces dernières sont membres (et pour les anciens périmètres considérés) :

Syndicat mixte du Val de Vire

Syndicat Mixte Intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne

Syndicat départemental d'énergies de la Manche

Syndicat pour le développement saint-lois

Syndicat mixte Manche numérique

Syndicat Mixte du Point Fort

Syndicat mixte du SCOT du pays de la baie du Mont St Michel

Syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont St Michel

La communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu devra désigner ses représentants dans les règles et conditions fixées par les statuts desdits syndicats.

Il convient de noter que la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu devient membres de deux syndicats distincts, compétents en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT). Dans ce cas, l'article L.122-5 du code de l'urbanisme prévoit notamment que « Lorsque le périmètre d'une communauté mentionnée à l'alinéa précédent comprend des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale, la communauté devient, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, sauf lorsque l'organe délibérant de la communauté s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas. Les communes appartenant à la communauté sont retirées des établissements publics prévus à l'article L. 122-4 dont la communauté n'est pas devenue membre. Ce retrait emporte réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants. »

En fonction des éventuelles prises de compétences ou rétrocessions de compétences, il conviendra d'examiner les possibles interactions avec les autres syndicats présents sur le territoire, d'autant que la rédaction des statuts des EPCI ne permet pas toujours de connaître avec précision les compétences effectivement transférées.

Sont notamment présents, en tout ou partie, sur le territoire de la communauté Intercom du bassin de Villedieu :

Syndicat intercommunal d'AEP de la Coudraye

Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de la Gieze

Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de la Région de la Haye-Pesnel

Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de la Région de Montbray

Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de la Région de Saint-Pois

Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de Villedieu Ouest

Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de la Région de Villedieu Sud

Syndicat mixte pour gestion durable de ressource en eau et sécurisation de production d'eau potable dans la Manche

Syndicat Mixte Intercommunal de la Souilles

Syndicat Intercommunal d'Electrification de la-Haye-Pesnel

Syndicat Intercommunal d'Electrification de Villedieu-les-Poeles

Syndicat Intercommunal de Regroupement Pedagogique de Cherence-le-Heron, Sainte-Cécile, La Trinité

SIVU des écoles publiques du secteur de La Haye-Pesnel

Syndicat Intercommunal de Secours, d'incendie et de Protection Civile de Brecey

Art 11 : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont en cours de définition par les conseils municipaux des communes membres et feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Art 12 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Les statuts sont consultables en préfecture (2ème direction – 2ème bureau)

signé Adolphe COLRAT

婭

Arrêté n° 2013-40-CL du 30 mai 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal de secours, d'incendie et de protection civile de la région de Marigny

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales sont atteintes ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation n'ont pas encore été définies ;

Art 1 : Le syndicat intercommunal de secours, d'incendie et de protection civile de la région de Marigny sera dissous à la date du 1er janvier 2014.

Art 2 : Afin de permettre de mettre en œuvre les conditions de liquidation prévues à l'article L.5211-26 II du code général des collectivités territoriales, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat au 1er septembre 2013. Le syndicat conserve la personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Art 3 :A défaut d'accord sur les conditions de liquidation (répartition de l'actif et du passif) à la date du 30 novembre 2013, un liquidateur sera nommé.

Art 4 :Si le syndicat emploie du personnel, conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Signé Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Christophe MAROT

婭

Arrêté n° 2013-38-CL du 30 mai 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal de secours, de lutte contre l'incendie et de protection civile de Carentan

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales sont atteintes ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation n'ont pas encore été définies ;

Art 1 :Le syndicat intercommunal de secours, de lutte contre l'incendie et de protection civile de Carentan sera dissous à la date du 1er janvier 2014.

Art 2 :Afin de permettre de mettre en œuvre les conditions de liquidation prévues à l'article L.5211-26 II du code général des collectivités territoriales, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat au 1er septembre 2013. Le syndicat conserve la personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Art 3 :A défaut d'accord sur les conditions de liquidation (répartition de l'actif et du passif) à la date du 30 novembre 2013, un liquidateur sera nommé.

Art 4 :Si le syndicat emploie du personnel, conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.
signé Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Christophe MAROT

爰

Arrêté n° 13-17-IG du 14 juin 2013 autorisant l'extension du périmètre du syndicat départemental d'énergies de la manche (SDEM) et la modification de ses statuts

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;
Art 1 : Sont autorisées les adhésions des communes de Buais et de Saint-Symphorien-des-monts au syndicat départemental d'énergies de la Manche ;

Art 2 :Les statuts du syndicat départemental d'énergies de la Manche sont modifiés pour tenir compte du retrait du département de la Manche du SDEM, de la fusion des communautés de communes Brécey/ Le Tertre/ et Mortain/ La Sélune/ Sourdeval et l'adhésion des communes de Buais et de Saint-Symphorien-des-Monts.

Art 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté. Ils sont consultables en préfecture de la Manche (2ème direction -2ème bureau) ;
signé pour le préfet,le secrétaire général, Christophe MAROT

爰